

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CANELIA Petit-Fayt

49 rue du village
59244 Petit-Fayt

Références : 2023-V1-130
Code AIOT : 0007001409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement CANELIA Petit-Fayt implanté 49 rue du village BP7 59244 Petit-Fayt. L'inspection a été annoncée le 24/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANELIA Petit-Fayt
- 49 rue du village BP7 59244 Petit-Fayt
- Code AIOT : 0007001409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CANELIA Petit-Fayt exploite sur le site de Petit-Fayt des installations de beurrerie – laiterie.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008. Elles sont classées à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- n° 3642.1 « Traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires » - 1 150 tonnes/jour de produits finis ;
- n° 4735-1 « Emploi d'ammoniac ».

L'établissement relève de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED ».

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Installations de refroidissement utilisant de l'ammoniac

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 7.3.3 et arrêté ministériel du 04/10/2010 articles 18, 19, 20 et 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 à 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérifications des installations	Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 8.3.2.7	/	Sans objet
2	Consignes et procédures	Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 8.3.2.4	/	Sans objet
3	Surveillance des installations	Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 8.3.2.8	/	Sans objet
4	Accidents et incidents	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 15	/	Sans objet
6	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 34	/	Sans objet
7	Système de détection et alarme	Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 8.3.4.4	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46	/	Sans objet
9	Dispositifs d'évacuation des fumées	Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 8.3.4.6	/	Sans objet
10	Qualification et formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 8.3.4.18	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 8.3.4.8	/	Sans objet
12	Equipements de protection	Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 8.3.4.17	/	Sans objet
13	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 1.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 4 non-conformités faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Par ailleurs, l'inspection a relevé 2 observations pour lesquelles l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponses dans le délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 8.3.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de refroidissement à l'ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente ; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.</p> <p>Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.</p>
<p>Constats : Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant transmet par courriel du 17/02/2023, le dernier rapport de vérification annuelle de l'installation frigorifique.</p> <p>La dernière vérification annuelle a été réalisée le 29/12/2022 par la société AXIMA. Le rapport correspondant date du 30/12/2022 et est référencé T.F28.19013. Ce rapport est réalisé suivant les</p>

modalités de la circulaire du 10/12/03 relative à application de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Le rapport fait état des 11 non-conformités suivantes vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1. des procédures et consignes existent mais correspondent aux installations dans leur ancienne configuration ;
2. la visite annuelle des installations n'a pas été réalisée en 2021 ;
3. aucun document désigne le responsable des installations ;
4. pas de registre d'incidents / accidents ;
5. étude du risque foudre pas à jour et retard dans les contrôles périodiques des dispositifs de protection contre la foudre ;
6. pas de justification de l'absence de polluant dans les rejets des eaux de refroidissement ;
7. un des 4 capteurs de détection ammoniac non contrôlé car inaccessible ;
8. absence d'identification des circuits de l'armoire électrique ;
9. exutoire de désenfumage en dysfonctionnement car un vérin est HS ;
10. commande de désenfumage non placée à l'extérieur de la salle des machines ;
11. pas d'exercice périodique effectué sur le risque "ammoniac".

Un plan d'actions de mise en conformité est joint au rapport. Une version actualisée du plan d'actions est transmise le 01/03/2023 à l'issue de la visite d'inspection.

La non-conformité n°2 ci-dessus concerne le présent article puisqu'il s'agit de l'absence de vérification annuelle de l'installation frigorifique en 2021. En 2021, une vérification de l'installation a été réalisée le 01/12/2021 par la société AXIMA. Le rapport correspondant ne permet pas de répondre à l'objectif de vérification complète de l'installation au regard des éléments de la circulaire du 10/12/03 susvisée.

La vérification des installations réalisée en 2022 relevant cette non-conformité permet en elle-même de la lever.

L'exploitant précise que le contrat de maintenance passé avec la société AXIMA prévoit la vérification annuelle de l'installation de réfrigération selon les éléments de la circulaire du 10/12/03 susvisée.

La suite de l'inspection a porté sur la réalisation du plan d'actions concernant les autres non-conformités.

Les échanges et réponses apportées par l'exploitant sont repris point par point dans les fiches de constats ci-dessous.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consignes et procédures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 8.3.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de refroidissement à l'ammoniac

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt

<p>prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : La non-conformité n°1 concerne les procédures et consignes qui existent mais qui correspondent aux installations dans leur ancienne configuration. Le plan d'actions visé au point n°1 fait état de la mise à jour des procédures et consignes en adéquation avec l'installation dans sa nouvelle configuration. Le délai prévisionnel est décembre 2023.</p> <p>Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis la procédure référencée FI 196 dénommée « conduite des installations NH3 » dans sa version projet car en cours de mise à jour.</p> <p>Par courriel du 10/03/2023, l'exploitant transmet la version définitive, validée et approuvée de cette procédure. La lecture exhaustive de ce document n'est pas réalisée. Toutefois, au regard du sommaire de la procédure sont définis : des contrôles à effectuer en marche normale, les modalités d'arrêt et de démarrage, les moyens de prévention, habilitation et la formation du personnel, la gestion de crise en cas de fuite NH3.</p> <p>Au regard des éléments transmis et des constats de l'inspection, la non-conformité n°1 est levée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Surveillance des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 8.3.2.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations de refroidissement à l'ammoniac</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.</p>
<p>Constats : La non-conformité n°3 concerne l'absence de document désignant le responsable des installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac. Le plan d'actions visé au point n°1 fait état de la rédaction d'un document désignant nommément le responsable de la surveillance des installations ammoniac. Le délai prévisionnel est janvier 2023.</p> <p>Par courrier du 13/01/2023, le directeur du site désigne nommément le responsable de la surveillance des installations ammoniac, ainsi que son suppléant.</p> <p>La non-conformité n°3 est levée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installation de refroidissement à l'ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées et doit faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit. [.]
Constats : La non-conformité n°4 concerne l'absence de registre d'incidents / accidents. Le plan d'actions visé au point n°1 fait état de la mise en place d'un registre d'incidents / accidents liés au risque « ammoniac ». Le délai prévisionnel est avril 2023. Le registre informatisé permettant de consigner les accidents et incidents survenus sur l'installation est présenté en séance. Il y est mentionné un événement survenu en octobre 2022 concernant une micro fuite sur la soupape d'un compresseur ayant engendré le remplacement de la soupape. La non-conformité n°4 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de refroidissement à l'ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.
Constats : La non-conformité n°5 concerne l'absence de mise à jour de l'étude du risque foudre et le retard dans les contrôles périodiques des dispositifs de protection contre la foudre. Le plan d'actions visé au point n°1 fait état de la prévision d'un budget au CAPEX 2023 pour la régularisation complète des installations qui consiste à la mise à jour de l'étude et à la réalisation des travaux de mise en conformité. Le délai prévisionnel est septembre 2023.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées visé par le présent article a été abrogé par arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

La protection contre le risque de foudre est aujourd'hui réglementée par la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant précise que des dispositifs de protection contre la foudre sont installés mais qu'ils ne permettent pas de couvrir l'intégralité des installations du site et qu'ils ne répondent plus aux normes en vigueur.

L'exploitant a engagé une démarche de régularisation en ce sens.

Le devis de la société INDELEC prévoyant la mise à jour des études susvisées et la réalisation des travaux de mise en conformité nécessaires est présenté en séance et transmis à l'inspection.

Ce devis a fait l'objet d'une validation du directeur industrie du groupe Lactalis.

Le bon de commande correspondant daté du 09/03/2023 est transmis par courriel du 10/03/2023.

Le plan d'actions actualisé précise que les travaux sont planifiés en 2 temps :

- objectif de réalisation des contacts directs : 15/04/2023. Par courriel du 10/03/2023, l'exploitant précise que le début des travaux est prévu le 20/03/2023 ;
- réalisation des contacts indirects en août 2023 car nécessité de coupure électrique du site.

Les dispositifs de protection contre le risque foudre des installations ne répondent plus aux normes en vigueur. Ces faits constituent des non-conformités aux dispositions des articles 18, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé, reprises au travers des non-conformités n°1 à 3 ci-dessous.

Non conformité n°1 :

La mise à jour de l'analyse du risque foudre n'est pas réalisée. Ce fait constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé.

Non conformité n°2 :

La mise à jour de l'étude technique n'est pas réalisée. Ce fait constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé.

Non conformité n°3 :

L'installation de dispositifs de protection complémentaires n'est pas réalisée. Ce fait constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé.

Pour lever les non-conformités n°1 à 3 ci-dessus, il appartient à l'exploitant de justifier de la conformité aux dispositions des articles 18, 19 et 20 de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, d'une part en transmettant au préfet l'analyse du risque foudre et l'étude technique ; d'autre part en réalisant les travaux nécessaires et en transmettant au préfet les justificatifs de leur bonne réalisation.

Non conformité n°4 :

Les dispositifs de protection contre la foudre ne sont pas contrôlés périodiquement. Ce fait constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé.

Pour lever cette non-conformité, il appartient à l'exploitant de transmettre au préfet le rapport de la vérification complète des installation réalisée par un organisme compétent, distinct de l'installateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptiosn
Proposition de délais : 1 à 6 mois

N° 6 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de refroidissement à l'ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.</p>
<p>Constats : La non-conformité n°6 concerne la non justification de l'absence de polluant dans les rejets des eaux de refroidissement.</p> <p>Le plan d'actions visé au point n°1 fait état de précisions apportées à la société AXIMA, car les eaux de refroidissement sont contrôlées au niveau des TAR en continu, notamment leur pH, par des automates qui permettent d'alerter de toute dérive et de couper le fonctionnement des installations en cas de dérive importante.</p> <p>La surveillance en continu des eaux de refroidissement par les automates est constatée lors de la visite des installations.</p> <p>Par ailleurs, les purges des eaux de refroidissement ne sont pas rejetées directement dans le milieu mais dans le réseau des eaux usées du site. Ces dernières sont traitées dans la station d'épuration interne et contrôlées avant rejet au milieu.</p> <p>Au regard de ces éléments et des constats de l'inspection, la non-conformité n°6 est soldée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Système de détection et alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 8.3.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de refroidissement à l'ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.</p> <p>L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux</p>

situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant.

Une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats :

La non-conformité n°7 concerne l'absence de contrôle d'un des 4 capteurs de détection ammoniac pour raison d'inaccessibilité.

Le plan d'actions visé au point n°1 prévoit de rendre accessible le capteur pour le prochain contrôle par la société DETECTA. Le délai prévisionnel est juin 2023.

L'établissement dispose de 4 capteurs de détection NH3.

Leur implantation est déterminée par une étude réalisée par la société AXIMA le 15/04/2020 et référencée T.F28.19013.

La visite des installations a permis de constater que les détecteurs sont présents aux emplacements définis par cette étude.

Le capteur n°3 au-dessus du ballon BP a été rendu accessible pour un nouveau contrôle réalisé par la société DETECTA le 22/02/2023.

Le rapport de ce contrôle est présenté en séance. Il fait état du bon fonctionnement du capteur n°3, notamment de son étalonnage (détection de 0 à 1000 ppm d'ammoniac). Le test des asservissements est également satisfaisant. Les autres capteurs n'ont pas été contrôlés.

Les autres détecteurs NH3 ont été contrôlés par la société DETECTA le 01/12/2022.

Le rapport de ce contrôle est présenté en séance. Il fait état du bon fonctionnement des capteurs n°1, 2 et 4, notamment de leur étalonnage (détection de 0 à 1000 ppm d'ammoniac).

Au regard de ces éléments et des constats de l'inspection, la non-conformité n°7 est soldée.

<p>La procédure FI 196 évoqué dans la fiche de constat n°2 précise au sujet de la détection de fuite ammoniac :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le seuil de détection de niveau 1 est fixé à 400 ppm. Son dépassement engendre une sirène et un flash lumineux au niveau de l'armoire extérieure au local, la mise en route de l'extraction, ainsi que la transmission de l'information sur les téléphones des techniciens de maintenance du site; - le seuil de détection de niveau 2 est fixé à 800 ppm. Son dépassement engendre, en plus des actions du niveau 1, l'arrêt de l'installation, la transmission de l'information au niveau du poste de sécurité du site et sur les téléphones personnels du directeur du site, du responsable maintenance et de son adjoint. <p>La présence d'une manche à air sur le toit du local accueillant les installations est constatée. Un éclairage est installé afin de la rendre visible en période de nuit (fonctionnement non constaté car visite de jour).</p> <p>La retransmission des informations de détection en salle de contrôle n'a pas fait l'objet d'un contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installation de refroidissement à l'ammoniac</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : [.] Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats : La non-conformité n°8 concerne l'absence d'identification des circuits de l'armoire électrique (pompe) identifiée dans le dernier rapport de contrôle des installations électriques. Le plan d'actions visé au point n°1 prévoit de poser une étiquette d'identification des circuits électriques de l'armoire. Le délai prévisionnel est juin 2023.</p> <p>Le plan d'actions actualisé précise que l'étiquette d'identification a été posée le jour même. La présence de l'étiquette d'identification des circuits de l'armoire électrique est constatée lors de la visite des installations.</p> <p>La non-conformité n°8 est soldée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Dispositifs d'évacuation des fumées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 8.3.4.6</p>

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de refroidissement à l'ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.</p>
<p>Constats : Les non-conformités n°9 et 10 concernent le dysfonctionnement d'un exutoire de désenfumage car un vérin est HS et la commande de désenfumage qui n'est pas placée à l'extérieur du local. Le plan d'actions visé au point n°1 prévoit de remplacer le vérin de l'exutoire ammoniac et de déplacer la commande de désenfumage à l'extérieur du local. Le délai prévisionnel est mars 2023.</p> <p>L'exploitant a fait part de difficultés avec son prestataire de contrôle des dispositifs de désenfumage. Après contrôle par ses propres moyens, il s'avère que les dispositifs de désenfumage du local ne disposent pas de vérin mais fonctionnent par un dispositif de câble. Le plan d'actions actualisé précise qu'une trappe de désenfumage était « collée ». Après réparation en interne, celui-ci fonctionne normalement.</p> <p>Une commande de désenfumage a été placée à l'extérieur du local.</p> <p>Lors de la visite des installations, la commande de désenfumage placée à l'extérieur du local est constatée. Un test manuel d'ouverture des trappes de désenfumage est réalisée. Celui-ci s'avère satisfaisant.</p> <p>Au regard de ces éléments et des constats de l'inspection, les non-conformités n°9 et 10 sont levées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Qualification et formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 8.3.4.18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de refroidissement à l'ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.</p> <p>Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.</p> <p>Cette formation doit notamment comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations utiles sur l'ammoniac ; - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;

<p>- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.</p>
<p>Constats : La non-conformité n°10 concerne l'absence d'exercice périodique effectué sur le risque ammoniac. Le plan d'actions visé au point n°1 prévoit de mettre en place des exercices périodiques. Le délai prévisionnel est janvier 2024.</p> <p>Le plan d'action actualisé précise d'un exercice est planifié le 14/03/2023. L'exploitant précise qu'il envisage de réaliser des exercices sur le risque ammoniac deux fois par an. Par courriel du 16/03/2023, l'exploitant précise que l'exercice du 14/03/2023 a été réalisé. Des photos et un compte-rendu à chaud sont joints.</p> <p>Au regard des éléments transmis, la non-conformité n°11 est soldée.</p> <p>Par courriel du 17/02/2023, l'exploitant a transmis : - la liste du personnel habilité à intervenir et à gérer le risque ammoniac ; - les attestations de formation « sécurité ammoniac : conduite et surveillance des installations » délivrées par la société CLAUGER en 2022, ainsi que le support de cette formation ; - le tableau d'habilitation du personnel maintenance.</p> <p>Ces éléments permettent de justifier la formation du personnel susceptible d'intervenir sur les installations de réfrigération.</p> <p>Observation n°1 : Le plan de formation pourrait utilement être complété par les échéances de validité de l'habilitation « ammoniac » nécessitant une formation de recyclage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Détection incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 8.3.4.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations de refroidissement à l'ammoniac</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.</p> <p>Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).</p>
<p>Constats : La procédure FI 196 évoqué dans la fiche de constat n°2 précise au sujet de la détection incendie du local des installations de refroidissement utilisant de l'ammoniac :</p> <p>Local SDM au-dessus des compresseurs : - 5 détecteurs IR (Infrarouge) connectés sur une barrière antidéflagrantes au-dessus des compresseurs (constatés lors de la visite) ;</p>

<p>- 1 détecteur IR dans le local transfo (présence non contrôlé lors de la visite) ; - 1 déclencheur manuel à l'extérieur au niveau de la porte principale (constaté lors de la visite).</p> <p>Toute détection entraîne le déclenchement de l'alarme sonore et lumineuse localisée au-dessus de l'armoire NH3 à l'extérieur du local. Ces détecteurs sont reliés à la centrale incendie du site. L'information est également transmise sur les téléphones des techniciens de maintenance et du responsable maintenance.</p> <p>La dernière vérification des détecteurs incendie a été réalisée en décembre 2022 par la société CHUBB. Le rapport correspondant fait état du bon fonctionnement des dispositifs.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Equipements de protection

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 8.3.4.17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations de refroidissement à l'ammoniac</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ; - des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ; - des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ; - des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués. <p>L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail.</p> <p>Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.</p> <p>L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.</p>
<p>Constats : Des équipements de protection sont à la disposition du personnel dans une armoire étanche située à l'extérieure et à proximité du local abritant les installations.</p> <p>La présence des équipements suivants est constatée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 scaphandres (combinaisons étanches) ; - 2 ARI (appareil respiratoire isolant) ; - 2 bouteilles d'air comprimé ; - 2 masques + 2 cartouches filtrantes (en cours de validité) ; - 1 paire de gants (l'exploitant précise que les agents disposent chacun de gants personnels) ; - 1 chaise brancard ; - 1 douche de sécurité ; - 1 rince œil (fontaine oculaire) ; <p>Le contrôle périodique des équipements de protection n'a pas été vérifié lors de la visite.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de refroidissement à l'ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinaie, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats : Par courrier du 07/11/2019, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet le réaménagement de ses installations de production de froid. Le projet consiste à optimiser les performances énergétiques des installations et à réduire considérablement la quantité d'ammoniac en passant de 6 à 2 tonnes.</p> <p>Par courrier du 08/10/2020, l'inspection a demandé des compléments à l'exploitant, notamment concernant la vérification des conditions initiales et hypothèses retenues dans l'étude de dangers de 2003 pour pouvoir justifier que ses conclusions sont transposables aux nouvelles installations de refroidissement utilisant de l'ammoniac.</p> <p>Par courrier du 29/11/2022, la société CANELIA Petit-Fayt a transmis des compléments aux remarques de l'inspection. Il précise notamment que face aux prochaines interdictions d'utilisation de certains fluides frigorigènes, des réorganisations des installations de refroidissement sont en cours d'études. L'exploitant s'engage à déposer un rapport à porter à connaissance qui inclura une mise à jour de l'étude de dangers pour la partie ammoniac.</p>
<p>Observation n°2 : Afin de poursuivre l'instruction de ce dossier, il appartient à l'exploitant de transmettre au préfet, dans le meilleur délai, les éléments complémentaires permettant de justifier l'absence de risque supplémentaire lié aux modifications des installations de refroidissement utilisant de l'ammoniac. Dans la mesure où le nouveau projet de modification des installations de refroidissement est défini à court terme, les éléments complémentaires sollicités peuvent être inclus dans le dossier de rapport à porter à connaissance correspondant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet